



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
02 MAI 2023

Mission Prévention-Tranquillité Publique

ARRÊTÉ**Objet : Arrêté fixant les horaires de fermeture des épiceries sur la commune de Champigny-sur-Marne**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212.2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique et de maintien du bon ordre ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme et les articles L.3332-15 et L.3332-16 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2ème classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 1^{er} interdisant tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 portant disposition du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/00060 du 10 janvier 2020 relatif aux horaires d'ouverture des établissements vendant de l'alcool à emporter et portant abrogation de l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique sur le secteur du centre-Ville, du 8 juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant que cet arrêté s'inscrit dans une continuité, qu'il est renouvelé annuellement depuis le 30 avril 2020, et dont le dernier est en date du 29 avril 2022.

Considérant le nombre important de doléances reçues de la part des citoyens de Champigny-sur-Marne, mettant en cause l'activité tardive et bruyantes de nombreuses épiceries ouvertes la nuit et vendant de l'alcool à emporter ;

Considérant le nombre important de ces commerces implantés sur la commune ;

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique, les tapages nocturnes et les troubles de voisinage étaient constatés également par la Police nationale antérieurement à cet arrêté la nuit aux abords immédiats de nombreuses épiceries à Champigny-sur-Marne, en particulier sur le Centre-Ville, plusieurs axes routiers et à présent sur d'autres sites plus isolés avec de nouvelles ouvertures par effet d'aubaine ;

Considérant que ces troubles étaient déjà liés à l'activité de ces commerces et provoqués par leur clientèle nocturne induisant des regroupements importants sur la voie publique et de nombreux stationnements illicites ;

Considérant que les activités de vente à emporter et de livraison se traduisent par des allées et venues répétées, du bruit, des infractions au code de la route et participent de ces troubles ;

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et le bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées ;

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ces épiceries constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes, en particulier du bruit, occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants ;

Considérant que la plupart des villes avoisinantes ont ramené l'heure de fermeture de ces établissements autour de minuit, et qu'en conséquence de nombreux troubles de l'ordre public se trouvent reportés sur la commune ;

Considérant en outre qu'il ne saurait être question de compromettre la vie nocturne des Campinois qui souhaitent se rendre en des lieux où se déroulent des activités conviviales, culturelles et gastronomiques ;

Considérant que l'efficacité de l'arrêté du Maire du 29 avril 2022, susmentionné, a été évaluée lors de différents échanges avec le Commissaire de Police nationale de Champigny-sur-Marne, et lors de la séance plénière du CLSPD du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'il a permis de réduire considérablement les troubles à la tranquillité publique la nuit et contribuer au bon ordre, comme en témoignent les habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : décide de réglementer les horaires d'ouverture des épiceries, avec une fermeture à 22 heures pour ne rouvrir qu'à partir de 6 heures le matin, à compter du 02 mai 2023 zéro heure et jusqu'au 30 avril 2024 minuit

Article 2 : les établissements concernés par le présent arrêté doivent cesser leurs activités de vente à emporter et de livraison entre minuit et 6h.

Article 3 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique sur le périmètre suivant :

- RD4 : Avenue Roger Salengro, Avenue Jean Jaurès, Rue Louis Talamoni,
- Avenue du Général de Gaulle, Avenue de la République, Boulevard de Stalingrad
- Avenue Maurice Thorez, Avenue Salvador Allende
- Boulevard Gabriel Péri
- Rue Diderot
- Rue Alexandre Fourny
- Et les rues adjacentes à ces axes routiers jusqu'à 200 mètres
- Secteur Centre-ville (plan ci-joint)

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : une évaluation annuelle de cette disposition sera faite avec la Police Nationale qui permettra d'établir la nécessité de prendre un arrêté de limitation des horaires d'ouverture des épiceries sur le territoire de la commune ou bien si des mesures moins contraignantes peuvent être envisagées compte-tenu du maintien du bon ordre et du tapage nocturne relevés sur la dernière période écoulée.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne, ainsi que le Chef de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Messieurs le Préfet et le Sous-préfet. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Article 7 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le ~~tribunal administratif de Melun~~ dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 02 MAI 2023

**Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée**

Aurore THIROUX



